DEPARTEMENT DE LA GIRONDE *PV/2026-40*
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, quinze juillet, à dix-huit heure dix, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Myriame ROURE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Date de convocation : 9 juillet 2026

Présents : Mme ROURE, M. HOUZELOT, Mme CORDONNIER, M. BAUDOUX, Mme RABILLARD, M. STREVELER, Mme BAUDOUX, Mme MENAND, Mme DUTRAIN, Mme RONDET, Mme BEAUPIED-BLANCHET, M. ALQUIE
Absents : M. MESPLEDE (pouvoir à Mme RABILLARD), M. INDA (pouvoir à Mme RONDET), M. LEGRAND
Secrétaires de séance : M BAUDOUX et M. ALQUIE
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

Les conditions du Quorum étant réalisées, Madame le Maire ouvre la séance à dix-huit heures dix.

1, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire fait appel à M. BAUDOUX et à M. ALQUIE pour être secrétaires de séance.

2, APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 JUIN 2026

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a été transmis avec les convocations. Madame le Maire le soumet au vote et s'enquiert des éventuelles remarques et commentaires.

Le Procès-Verbal, **est approuvé** à **l'unanimité** des membres présents et représentés.

3, MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire propose que soit ajoutée à l'ordre du jour une délibération afin de signer une convention de mise à disposition de personnel à titre gracieux entre la mairie de Queyrac et la Mairie de Saint-Vivien de Médoc dans le cadre de l'encadrement de l'accueil périscolaire. Ainsi, la commune pourrait avoir une vraie directrice avec un projet pédagogique cohérent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE** la modification de l'ordre du jour.

4, D2026-53 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SANS COMPENSATION FINANCIERE AVEC LA MAIRIE DE SAINT-VIVIEN DE MEDOC

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

Afin d'assurer la direction de l'accueil périscolaire à l'école de Queyrac, Madame le Maire propose la signature d'une convention avec la mairie de Saint-Vivien de Médoc pour une mise à disposition croisée de personnel, et cela sans compensation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition croisée de personnel avec la mairie de Saint-Vivien de Médoc.

5, D2026-54 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Stéphanie RABILLARD

Madame RABILLARD expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame RABILLARD présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.
Ce règlement fixe notamment :

- Préparation du Conseil Municipal
- Fonctionnement des commissions
- Tenues des séances du Conseil Municipal
- Organisation des débats et votes des délibérations
- Procès-Verbaux
- Dispositions diverses

Le Conseil Municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

ADOPTE le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame RABILLARD,
CHARGE Madame le Maire des formalités liées à la présente délibération.

Madame RABILLARD explique que le présent règlement intérieur a été élaboré dans le strict respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (Chapitre 1er CONSEIL MUNICIPAL, Section 4 FONCTIONNEMENT = articles L. 2121-7 à L. 2121-28).
Il n'a ni pour objet ni pour effet d'ajouter à la loi, de la modifier ou de s'y substituer.
Les dispositions qu'il contient se limitent à préciser les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil municipal dans les domaines où le CGCT laisse une marge d'organisation aux collectivités. Ainsi, les quelques choix ou spécificités retenus dans ce règlement n'interviennent que dans les matières supplétives, c'est-à-dire lorsque la loi n'impose pas de règles précises et laisse au Conseil municipal la faculté de les définir.
Enfin, ce règlement a été conçu dans un souci d'équilibre entre les prérogatives du Maire et les droits des conseillers municipaux. Il vise à garantir un fonctionnement efficace de l'assemblée tout en assurant le respect des droits d'information, d'expression et de participation de l'ensemble des élus, conformément aux principes fixés par le CGCT.

Madame BEAUPIED-BLANCHET propose une modification de l'article 19 du règlement intérieur dont l'un des thèmes est la maîtrise des débats par le Maire, car elle considère que la formulation actuelle pourrait entrainer une limitation des droits de l'expression des conseillers municipaux.

Madame le Maire et Madame RABILLARD expliquent que la rédaction de cet article n'a pas pour but de limiter les droits des conseillers mais de rationaliser la prise de parole, et s'engagent à modifier ce point du règlement pour qu'il convienne à tout le monde.

6, D2026-55 CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DES REUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

Madame le Maire explique qu'en vertu de l'article L 2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

CONSIDERANT que l'ancienne salle du Conseil Municipal était trop petite pour pouvoir accueillir un public important, que la salle des fêtes est attenante à la mairie et située à la même adresse,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune et de ses habitants de tenir les séances du Conseil Municipal dans un lieu plus adapté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE que sera défini de manière définitive la salle des fêtes de la Commune de QUEYAC, 1 place du 11 novembre 1918, lieu habituel des conseils ;
PRECISE qu'une communication sera diffusée à destination de la population de QUEYRAC, par l'affichage public, le site internet de la Commune, la page Facebook de la Commune et l'application Panneau Pocket.

7, D2026-56 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire qui a présenté au Conseil Municipal les raisons d'engager une procédure de modification du PLU, et après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,**

DECIDE d'engager une procédure de modification du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- Modification d'une zone UE en Zone UB pour la parcelle ZN 38
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la parcelle ZN 38
- Modification réglementaires diverses du règlement du Plan Local d'Urbanisme et correction des erreurs manifestes

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLU ;

DEMANDE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet
- Au président du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Au représentant de la Chambre des Métiers ;
- Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise ;
- Au président du Parc Naturel Régional du Médoc ;
- En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au Centre national de la propriété forestière.

Madame le Maire explique l'idée du projet à savoir la réalisation d'un lotissement permettant l'installation de primoaccédants, donc des familles jeunes, qui permettra à moyen terme de maintenir les effectifs de l'école.
Face à la situation financière de la commune, Madame le Maire appuie sur le fait que toutes les solutions sont étudiées, et que rien pour l'instant est définitif. Elle explique son travail avec Marie TRAMPAL, la secrétaire de mairie en charge de l'urbanisme, qui consiste en une étude exhaustive auprès de tous les organismes consultables afin d'affiner le projet face à une réglementation extrêmement complexe, et cela en agissant comme dans un entonnoir pour trouver la solution qui correspond à la commune.
A ce stade, et même si rien n'est arrêté, trois axes principaux semblent se dessiner : une vente directe des terrains à bâtir, la vente à un lotisseur qui serait cadrée par une OAP, et un projet par phase qui s'autofinancerait.

8, D2026-64 CREDIT DE TRESORERIE

RAPPORTEUR : Stéphanie RABILLARD

Madame RABILLARD invite le Conseil Municipal à examiner les propositions faites par **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS** pour un crédit de trésorerie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,** accepte l'offre faite par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS selon les conditions **« CITE GESTION TRÉSORERIE »** et décide en conséquence :

Article 1 : le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à souscrire auprès d'ARKEA BANQUE E&I un crédit de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'autorisation en Euros :	150000 euros jusqu'au 15/12/2026	
Montant de l'autorisation en Euros :	100000 euros du 15/12/2026 au 15/06/2027	
Commission d'engagement :	0.25 % du montant initial soit 375 euros	
Frais :	Néant	
Taux d'intérêts *:		
INDEX	**MARGE***	**BASE**
EURIBOR 3 MOIS	0.78 %	360 jours

Madame RABILLARD explique que la ligne de trésorerie est un crédit bancaire à court terme destiné à couvrir les décalages temporaires entre les dépenses et les recettes d'une collectivité territoriale. Elle permet d'assurer la continuité des paiements (salaires, fournisseurs, marchés publics, etc.) sans financer les investissements.
Contrairement à un emprunt, qui finance des investissements sur plusieurs années, la ligne de trésorerie répond uniquement à un besoin ponctuel de liquidités. En principe, les sommes empruntées sont remboursées dès l'encaissement des recettes (fiscalité, dotations, subventions, remboursements de TVA…). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
Les intérêts ne sont dus que sur les montants effectivement utilisés.
Le recours à une ligne de trésorerie est encadré par le Code général des collectivités territoriales. Son montant est déterminé en fonction des besoins prévisionnels de trésorerie, de la situation financière de la collectivité et de sa capacité de gestion.
En conclusion, la ligne de trésorerie est un outil de gestion de trésorerie destiné à faire face à des besoins temporaires de liquidités. Son utilisation doit rester ponctuelle. Lorsqu'elle devient permanente ou ne peut plus être remboursée avec les recettes courantes, elle révèle souvent une fragilité financière qui nécessite une réorganisation durable de la situation budgétaire de la collectivité.

Madame RABILLARD rappelle qu'une ligne de trésorerie de **150 000 euros** a été souscrite le **15 juin 2023**. Elle devait être intégralement remboursée au **15 juin 2024**, à l'échéance du contrat. Toutefois, en raison de la situation financière de la Commune, celle-ci n'a pas été remboursée par les élus précédents à l'échéance et a donc été renouvelée pour une année supplémentaire, savoir jusqu'au **15 juin 2025**. Puis, arrivée à cette date, celle-ci n'étant pas encore remboursée elle fut encore renouvelée pour une année, à savoir jusqu'au **15 juin 2026**.

Par conséquent, elle a été **renouvelée 3 fois.**

À ce jour, cette ligne de trésorerie n'a toujours pas été remboursée.

Afin de trouver une solution adaptée, Madame le Maire, Madame CORDONNIER et Madame RABILLARD ont rencontré Monsieur PAJOT. Lors de cet échange, il a exprimé son inquiétude quant au remboursement de ladite ligne de trésorerie. En ce sens, il nous a proposé un remboursement de 75 000 euros dans un délai de six mois**.**

Après une analyse approfondie de la situation financière, la mairie a estimé que cette proposition n'était pas réaliste et qu'elle risquait de fragiliser davantage les finances de la Commune. C'est pourquoi a été formulée une contre-proposition plus compatible avec ses capacités financières : rembourser 50 000 euros d'ici le 15 décembre 2026**,** puis le solde de 100 000 euros au plus tard le 15 juin 2027**.**

La Commune a dû faire face au règlement de plus de 200 000 euros de dettes héritées du précédent mandat. Ces sommes ont dû être acquittées pour partie en priorité afin d'honorer les engagements de la Commune. Si cette charge exceptionnelle n'avait pas pesé sur le budget, ces ressources auraient naturellement pu être affectées au remboursement de la ligne de trésorerie.

Enfin, il est important de rappeler qu'une ligne de trésorerie constitue un outil indispensable de gestion financière pour une collectivité comme la nôtre. Chaque année, entre janvier et juin, la Commune doit continuer à assurer le paiement de ses dépenses courantes (notamment)— salaires, assurances, charges de fonctionnement — alors même que nous ne percevons pas encore les principales dotations de l'État. Cette avance de trésorerie permet donc d'assurer la continuité du service public sans mettre en difficulté le fonctionnement quotidien de la Commune.

La proposition que nous vous présentons aujourd'hui est donc une solution à la fois responsable, réaliste et sécurisante**.** Elle nous permet d'honorer nos engagements envers notre établissement bancaire tout en préservant l'équilibre financier de la Commune et sa capacité à assurer ses missions.

La banque a indiqué que la Commune avait sollicité, le 7 janvier 2025, un prêt relais de 220 000 €.

À l'époque, la banque n'a pas donné suite immédiatement à cette demande. Elle souhaitait attendre le vote des comptes administratifs 2024, en raison de la dégradation de la situation financière de la Commune observée en 2023, notamment avec une capacité d'autofinancement devenue quasiment nulle. La banque a également précisé qu'elle n'avait ensuite reçu aucune nouvelle sollicitation de la Commune concernant cette demande de prêt au cours de l'année 2025.

Madame BEAUPIED-BLANCHET considère que vu la présentation de la situation, il apparait que l'ancienne équipe municipale a commis une faute de gestion, et demande des explications.

10, D2026-58 DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : Pascale CORDONNIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,** décide de modifier les prévisions budgétaires ainsi que suit :

SECTION	SENS	CHAPITRE-COMPTE	INTITULE	OUVERT	REDUIT
Fonctionnement	Dépense	**011-60612**	**Electricité**		**8 449.56 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-60622**	**Carburant**		**7 000.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-60632**	**Petit équipement**		**6 000.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-60633**	**Matériel de voirie**		**7 500.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-615231**	**Voirie**		**1 500.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-615232**	**Réseaux**		**1 500.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-6261**	**Frais affranchissement**		**1 000.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**011-6262**	**Frais de télécommunication**		**1 000.00 €**
Fonctionnement	Dépense	**023-023**	**Virement à la section d'investissement**	**36 256.00 €**	
Fonctionnement	Dépense	**67-673**	**Annulation de titre sur exercice antérieur**	**412.56 €**	
Fonctionnement	Recette	**74-7484**	**Dotation pour le recensement**	**2 719.00 €**	
Investissement	Dépense	**21-2151 op 22**	**Réseaux de voirie**	**39 756.00 €**	
Investissement	Recette	**021-021**	**Virement de la section de fonctionnement**	**36 256.00 €**	
Investissement	Recette	**10-10226**	**Taxe d'aménagement**	**3 500.00 €**	

CHARGE Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Madame CORDONNIER rappelle que Les décisions modificatives (DM) sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.
Les DM font partie intégrante du budget et doivent faire l'objet d'une présentation section par section en différenciant nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Pouvant être votées à tout moment après le vote du BP, les DM sont autorisées jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours pour la section d'investissement et 21 janvier de l'année N+1 pour la section de fonctionnement et/ou les opérations d'ordre.

Madame CORDONNIER fait le bilan des factures impayées lors de la prise de fonction et de sa reprise des comptes. Il y entre autres les retenues de garantie pour au moins 11 000 euros, 34 000 euros de factures de fonctionnement impayées sur 2025, en plus des factures en retard du marché de la CAB, de la participation de la Commune au SIEM pour l'enfouissement des lignes, et de la ligne de trésorerie non remboursée.

11, D2026-59 OBJET : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Stéphanie RABILLARD

Suite à une demande du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 4 juin 2026, il est demandé de modifier la délibération 2026-14 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,
VU l'article L.2122-22 du CGCT,
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal ;

11. D'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment, par voie de plainte ou de citation directe, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € par litige,
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 € ;
13. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
15. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
16. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

12, D2026-60 FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Rapporteur : Stéphanie RABILLARD

VU les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriale
CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre
CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;
CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités Territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

13, <u>D2026-61 PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE</u>

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du **1er JANVIER 2027** à hauteur de 30 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du 23/06/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **30 euros par mois et par agent,** quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

14, D2026-62 CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

Il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation pour Madame le Maire de signer une nouvelle convention de délégation.

Dans ces conditions, il convient de délibérer, d'une part pour obtenir de nouveau la qualité d'Organisateur Secondaire de Transport du Conseil Régional et, d'autre part, être autorisée à signer la future convention de délégation de compétence et ses annexes, pour la période 2026/2028, que les services soient exploités en régie directe ou par un transporteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

SE PRONONCE favorablement sur l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport scolaire, qui comprend la détermination de l'offre de transport et la gestion administrative et financière des marchés publics, ou des circuits exploités en régie, soit d'avoir la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport de Second Rang,
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de délégation de compétence avec le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, ainsi que ses annexes et fiches techniques pour la période concernée.

15, D2026-63 DEMANDE D'ADHESION AU SMEGREG POUR LE SIAEPA

Rapporteur : Benoit STREVELER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-7 ;
CONSIDERANT que le SIAEPA du Médoc est compétent notamment en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable ;
CONSIDERANT les statuts du SMEGREG modifiés afin de permettre l'accueil des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
CONSIDERANT l'arrêté du 24 février 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en tant qu'Etablissement public de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;
CONSIDERANT les enjeux de la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde qui fournissent 97% de l'eau potable du Département ;

CONSIDERANT la délibération du SIAEPA du Médoc, en date du 23 Juin 2026, demandant à adhérer au SMEGREG ;

Monsieur STREVELER rappelle que le SIAEPA du Médoc en charge de la gestion de l'eau potable, et dont la Commune est membre, a demandé à adhérer au SMEGREG. Dans la mesure où les statuts du SIAEPA ne stipulent pas explicitement que la consultation des communes membres n'est pas nécessaire pour adhérer à une autre structure, l'adhésion au SMEGREG du SIAEPA du Médoc est conditionnée à l'accord des communes qui le composent (accord à la majorité qualifiée : moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant la moitié de la population).

Dans ces conditions, l'accord de la Commune est sollicité pour permettre l'adhésion du SIAEPA du Médoc au SMEGREG.

Après avoir rappelé que le SMEGREG accueille des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens, Madame le Maire propose que le Conseil 3Municipal donne son accord pour cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DONNE son accord pour que le SIAEPA du Médoc adhère au SMEGREG ;
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte ou pièce relatifs à la présente délibération.

16, COURRIERS

Madame le Maire fait lecture des remerciements pour les condoléances présentées par la municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Maire	**Le secrétaire de séance**	**Le secrétaire de séance**
Myriame ROURE	**Alain BAUDOUX**	**Jean-Christian ALQUIE**